**Philippe BLANC**

Philippe BLANC est professeur d'histoire et Directeur général du Centre scolaire Saint-Thomas d'Aquin - Veritas (qui comprend aujourd'hui des lycées et collèges à l'Ouest de Lyon : Oullins, Mornant, Saint-Genis-Laval). Lumière & Vie le remercie d'avoir accepté la publication de son article paru dans la revue du Centre scolaire (*La Gazette Thomiste* n° 54, mai 2010).

# La liberté d'enseignement en France

La célébration des cinquante ans de la loi Debré en décembre dernier est l'occasion de parcourir le rude chemin suivi par la liberté d'enseignement dans notre pays depuis la Révolution française. La liberté d'enseignement appartient au groupe des libertés fondamentales comme la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, de la presse, d'expression, de réunion, d'association. Elle forme l'une des conditions indispensables pour l'exercice d'une véritable démocratie.

Cette liberté d'enseignement, c'est tout d'abord le droit pour les parents d'instruire, de faire instruire et d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions religieuses et philosophiques. C'est aussi le droit pour tout homme, pour toute association, spécialement les Eglises, de concevoir un projet éducatif original de formation de la jeunesse, de fonder, diriger et animer des écoles et de répondre ainsi au désir des familles. Ainsi a-t-on pu constater plusieurs fois dans l'histoire récente que ce sont les écoles libres qui ont répondu les premières aux désirs et aux besoins des familles : écoles maternelles, cours commerciaux, écoles agricoles, écoles d'apprentissage, écoles pour handicapés… Ces écoles peuvent aussi le mieux et le plus rapidement s'adapter à ces besoins nouveaux avec toute l'originalité voulue parce qu'elles sont en prise directe avec la réalité et bénéficie d'une réelle autonomie.

C'est aussi, dans ces écoles, le droit à la liberté pédagogique et plus largement le droit à la liberté éducative. Il se trouve qu'en France, c'est surtout l'Eglise catholique qui a défendu et a bénéficié de cette liberté d'enseignement, car pour elle, cette œuvre d'éducation est une mission d'Eglise, une façon d'annoncer et de vivre l'Evangile de Jésus-Christ. Aujourd'hui, pour beaucoup de jeunes et de familles, l'école catholique est le seul contact avec l'Eglise. Comme pour toutes les libertés, il faut que la liberté d'enseignement soit reconnue et proclamée et que ceux qui veulent en user en aient les moyens matériels.

## Une longue marche vers la liberté

Depuis ses origines, l'Eglise catholique s'est souciée de l'enseignement, de la formation chrétienne des enfants. En France, l'Eglise catholique a bénéficié concrètement de la liberté d'enseignement jusqu'en 1789. Ainsi a-t-elle créé de nombreuses « petites écoles », des collèges et des universités. De nombreux prêtres, religieux, religieuses à travers des ordres religieux et des congrégations enseignantes se sont consacrés à cette mission d'Eglise. Cependant, l'Eglise restait tributaire de la volonté royale, comme le ressentirent durement les jésuites lors de l'interdiction prononcée par le roi Louis XV en 1762 envers leur ordre, entraînant la fermeture de leurs collèges et leur expulsion de France.

Il a fallu attendre le XIX^e^ siècle pour que l'Etat reconnaisse la liberté d'enseignement formellement, et cela non sans difficultés. Cette reconnaissance et ses aléas sont toujours à replacer dans le cadre des rapports entre l'Eglise et l'Etat.

La révolution a supprimé les ordres religieux et les congrégations, confisqué tous les biens du clergé et mis fin à leurs œuvres. Les révolutionnaires ont oscillé entre une liberté totale d'enseignement et la prise en charge totale de l'éducation et l'instruction des enfants soustraits à l'influence de leur famille. Avec la création de l'Université et la collation des grades en 1806, le Premier Empire donne à l'Etat un véritable monopole sur l'enseignement, même si l'Eglise renaissante se soucie presque seule d'assurer l'enseignement primaire. La Restauration ne

remit pas en cause ce monopole. L'Eglise obtient aussi le droit d'ouvrir des séminaires pour la formation des prêtres.

Ce sont les catholiques libéraux qui à partir de 1830 contestent ce monopole de l'Université et réclament la liberté d'enseignement. Leur devise « Dieu et la liberté » est tout un programme à elle seule. L'un des champions de cette cause, le Père Lacordaire, soutenu par Montalembert et Lamennais, ouvre en 1831 une école libre à Paris. Elle est fermée deux jours plus tard par la police. Lacordaire perd son procès mais gagne l'opinion à la cause de la liberté scolaire. Ainsi en **1833**, la **loi Guizot** accorde-t-elle la liberté à l'enseignement primaire.

Ces premiers pas vers la liberté d'enseignement ne règlent pas la question de l'enseignement secondaire et supérieur. L'histoire des collèges libres de la première moitié du XIX^e^ siècle montre bien les difficultés qu'ils rencontraient pour être reconnus de plein exercice par l'Etat, c'est-à-dire ayant le droit de présenter leurs élèves au baccalauréat. Une douzaine d'établissements avait réussi à obtenir ce privilège[1].

1. Le collège Saint-Thomas d'Aquin, appelé aussi le collège d'Oullins, faisait partie de ces heureux élus.

L'article 9 de la constitution de la Seconde République (1848) reconnaît la liberté d'enseignement mais la soumet à l'Etat. Elle s'exerce « selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous surveillance de l'Etat ». En mars **1850**, à l'instigation des catholiques libéraux, est votée la **loi Falloux**. Elle assure une véritable liberté d'enseignement pour le secondaire et permet même une aide partielle à l'investissement. En quelques années, près de 300 collèges secondaires catholiques sont créés ou reconnus. Si dans ses débuts, le Second Empire favorisa ces établissements, les tracasseries administratives se multiplièrent dans la deuxième décade de son existence[2].

2. Les débuts de l'école Albert-le-Grand à Arcueil en témoignent.

En 1875, est votée une loi reconnaissant la liberté de l'enseignement supérieur et permettant la création de facultés catholiques. Mais entre 1879 et 1914, avec les lois Ferry notamment, on voit cette liberté d'enseignement remise en cause ou affaiblie dans les faits par les républicains : suppression de la lettre d'obédience, gratuité de l'enseignement primaire public, mise en place de la laïcité dans l'enseignement primaire public (qui souvent s'éloigna de la neutralité pour sombrer dans un réel anticléricalisme), interdiction aux prêtres, religieux et religieuses

d'enseigner dans l'enseignement public. Les familles, les responsables de l'Eglise catholique et les notables ouvrirent alors de nombreuses écoles primaires dans tout le pays pour accueillir les enfants dont les parents refusaient l' « école sans Dieu ».

Afin de réduire l'influence sociale et politique de l'Eglise, plutôt favorable à la monarchie qu'à la République, les radicaux socialistes votèrent en **1903** la **loi contre les congrégations** non autorisées qui entraîna la fermeture de nombreuses écoles congréganistes, la confiscation de leurs propriétés et l'expulsion de leurs membres. Certains religieux se sécularisèrent pour poursuivre leur apostolat auprès des jeunes. D'autres créèrent de nouvelles maisons sur tous les continents et ainsi s'internationalisèrent[3].

3. Aujourd'hui où les vocations religieuses se font rare en France, nombre de ces congrégations accueillent de nouvelles recrues issues d'Amérique, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie.

En 1914, cependant, la République n'oublia pas de rappeler sous les drapeaux les religieux qu'elle avait expulsés de France quelques années auparavant… Ces religieux répondirent tous présents et nombreux furent ceux qui tombèrent au champ d'honneur. Forts de ce sacrifice, de la fraternité des tranchées née entre ceux qui croyaient au ciel et ceux qui n'y croyaient pas, du patriotisme manifesté par l'Eglise catholique et par tous les catholiques, on assiste à un certain retour au calme. Certains religieux rouvrent des écoles[4].

4. Par exemple, les dominicains créent l'Ecole Lacordaire à Marseille en 1918 ou reprennent leurs établissements comme à Saint-Thomas d'Aquin d'Oullins en 1928.

En **1919**, la **loi Astier** garantit la liberté d'enseignement pour l'enseignement technique. En 1930, l'enseignement secondaire public bénéficie à son tour de la gratuité, ce qui aggrave la disparité financière entre les établissements publics et les établissements privés.

Pendant le régime de Vichy, les religieux et religieuses sont à nouveau autorisés à porter l'habit religieux dans leurs écoles. Des mesures concrètes sont prises pour aider les familles : l'autorisation d'accueillir des élèves boursiers dans l'enseignement privé et des subventions départementales. Cette aide financière sera immédiatement supprimée à la Libération.

Cependant, après la deuxième guerre mondiale, à plusieurs reprises, des instances internationales réaffirment le droit à la liberté d'enseignement. Ainsi l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'O.N.U. en 1946 : « Les

Etats s'engagent à respecter la liberté des parents de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux exigences minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation… et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Ou encore l'article 26 (3ème alinéa) de la Déclaration des Droits de l'Homme de l'O.N.U., en décembre 1948 : « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». La constitution de la Ve République réaffirme elle aussi la liberté d'enseignement, ainsi que la Déclaration des Droits de l'Enfant, en 1959. La Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, de 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974 stipule (article 2) que « L'Etat dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

Cependant, si cette liberté formelle d'enseignement est bien proclamée et admise par la plupart, il reste à ce qu'elle puisse être réelle et concrète pour tous : la seule reconnaissance d'un droit ne suffit pas. Parents d'élèves, responsables de l'enseignement catholique, hiérarchie catholique, hommes politiques se mobilisent donc à travers pétitions, manifestations, et grève de l'impôt entre 1945 et 1959 pour en obtenir les moyens matériels.

En septembre 1951, deux lois apportent une contribution financière aux familles : la Loi Marie permet d'attribuer des bourses nationales aux élèves de l'enseignement privé, et la Loi Barangé accorde une aide forfaitaire aux parents d'élèves pour compléter le salaire des maîtres de l'enseignement libre. Mais seule la loi Debré du 31 décembre 1959, a permis de soulager réellement la situation matérielle des établissements, des familles, des maîtres et des salariés des établissements privés par la signature d'un contrat simple ou d'association avec l'Etat[5].

5. Voir l'encadré à la fin de l'article « Le contrat d'association avec l'Etat ». Signalons aussi, depuis la loi Debré, la loi Rocard pour l'Enseignement Agricole, en 1984.

Aujourd'hui, l'Enseignement Privé scolarise 20 % des élèves en France. Ce taux varie suivant l'histoire et la situation économique et démographique, des régions. Un élève sur deux est scolarisé à un moment de sa scolarité dans l'enseignement privé. Sans la loi Debré, les établissements scolaires privés catholiques

n'existeraient plus ou seraient réservés à ceux qui pourraient régler des scolarités dix fois plus importantes.

La liberté d'enseignement est un acquis auquel l'immense majorité du peuple français est très attachée. La loi Debré a globalement pacifié les relations entre l'enseignement public et l'enseignement privé. La loi a permis à l'Etat de scolariser tous les enfants du baby-boom, en limitant ses investissements immobiliers déjà considérables. Elle a permis d'améliorer les conditions matérielles des enseignants et des personnels non enseignants qui étaient maigrement rémunérés avant la signature des contrats. Elle a permis aux familles d'exercer réellement la liberté d'enseignement pour l'éducation de leurs enfants sans être trop pénalisés financièrement.

Les contrats ont entraîné une réelle assimilation des établissements privés à l'Education Nationale qui sous bien des aspects est positive. Cependant l'informatisation de la gestion administrative amplifie le contrôle de l'Etat sur le fonctionnement des établissements privés. Les restrictions appliquées au principe du besoin scolaire reconnu réduisent la marge de manœuvre des établissements pour leur développement. Les instances de l'Enseignement Privé (directions diocésaines, CODIEC, CAEC, CRAEC, secrétariat général de l'Enseignement Catholique) fédèrent de plus en plus les établissements, interviennent dans leur existence et limitent elles aussi l'autonomie des établissements privés.

Une part importante de liberté subsiste, si l'on veut bien s'en saisir, dans l'élaboration du projet éducatif, pédagogique et pastoral de chaque maison. A chacun des acteurs de l'établissement, chef d'établissement, aux professeurs et aux éducateurs, il revient de faire vivre cette liberté de l'enseignement au quotidien. L'avenir appartient aux établissements qui offrent un projet fort, dynamique, irrigué par les valeurs évangéliques, par l'attachement à la personne du Christ et incarné dans un charisme éducatif original.

**Philippe BLANC**

## Le contrat d'association avec l'Etat

**- l'établissement**

La **loi Debré** (du 31 décembre 1959) reconnaît des établissements privés associés à l'Etat qui participent au service public. La loi ne reconnaît que des établissements privés[1]. Le contrat est signé avec chaque établissement et non avec l'Enseignement Privé ni avec l'Eglise. Il est signé par le préfet, le chef d'établissement et le président de l'organisme de gestion de l'établissement privé.

Des avenants à ce contrat sont déposés pour toute modification de la structure pédagogique, pour toute ouverture de classe, pour toute modification des tarifs en vigueur. Ce qui préside aux ouvertures de classes, sections, options sous contrat avec l'Etat, c'est le principe du besoin scolaire reconnu. Chaque établissement (collège, lycée) dispose d'une Dotation Horaire Générale (des heures d'enseignement rémunérées par le Ministère de l'Education Nationale) revue annuellement par le rectorat et l'inspection académique en fonction des effectifs, du nombre de divisions, des programmes, des options, sections autorisées dans l'établissement.

Chaque trimestre, l'Etat, les collectivités territoriales (commune pour le primaire, département pour les collèges, région pour les lycées) versent une subvention de fonctionnement, le forfait correspondant au coût estimé d'un élève externe du public. Chaque année, les collectivités territoriales (département pour les collèges, région pour les lycées) versent une subvention couvrant très partiellement les investissements immobiliers et les équipements des établissements. A cela s'ajoute une subvention pour les transports scolaires des élèves dont bénéficient directement les familles.

**- le personnel enseignant**

Les enseignants sous contrat doivent avoir les diplômes identiques à ceux requis pour enseigner dans l'Enseignement Public. Ils subissent les mêmes épreuves pour les concours de recrutement que celles des concours pour l'Enseignement Public. Ils suivent la même formation professionnelle initiale que leurs collègues du public. Ils sont rémunérés par le Ministère de l'Education Nationale. Ils sont de droit public.

Le recrutement des enseignants suit une procédure administrative qui respecte un certain nombre de règles : publication des postes vacants par académie, candidature des enseignants auprès du chef d'établissement, entretien entre le chef d'établissement et les candidats, avis du chef d'établissement qui a la possibilité de retenir l'enseignant qui ré-

1. Il est nécessaire d'avoir fonctionné hors contrat durant cinq ans avant de signer le contrat avec l'Etat.

pond le mieux au projet éducatif et pédagogique de l'établissement, avis de la commission de l'emploi (représentants des syndicats de maîtres, de chefs d'établissement, du Rectorat, directeur diocésain), nomination du professeur dans l'établissement par le Recteur, possibilité du chef d'établissement de refuser cette nomination.

Dans l'idéal, ce sont deux libertés qui s'accordent autour d'un projet éducatif : liberté du chef d'établissement de constituer son équipe pédagogique et liberté de l'enseignant de se porter candidat vers les établissements de son choix. Le contrat de l'enseignant est lié à l'existence de l'établissement. Le remplacement des enseignants absents se fait via les services du Rectorat ; l'avancement et les salaires des enseignants sont semblables à ceux du public.

Dans le respect de la liberté de conscience, les enseignants ont l'obligation d'assurer l'enseignement conformément :

- aux programmes de l'Education Nationale, et aux règles générales appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires. Ils n'ont pas l'obligation de se conformer aux méthodes de l'enseignement public. Ils bénéficient d'une réelle liberté pédagogique. Ils sont régulièrement inspectés et notés par les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux. Le Bulletin de l'Education Nationale est la référence ainsi que les circulaires administratives.
- au caractère propre de l'établissement qui se décline de manière différente selon les établissements en fonction des traditions éducatives et spirituelles diverses. Cette polyphonie du caractère propre interdit de l'enfermer dans un modèle unique. Cette manière libre, conséquente et responsable de penser et de mettre en œuvre la tâche d'éducateurs repose sur le fondement immuable de la foi en Jésus-Christ. Cette implication des enseignants suppose au minimum le devoir de réserve et surtout un investissement dans les projets éducatifs et religieux relevant du projet de l'établissement. Ainsi les enseignants participent à la convergence entre la liberté de conscience des individus et l'identité culturelle spécifique à un groupe qui exerce sa liberté d'expression et d'éducation.

**- le personnel non enseignant**

C'est un personnel de droit privé, salarié de l'organisme de gestion. Ce personnel est réparti en personnel administratif et des services (économat, comptabilité, entretien, accueil, gardiennage, nettoyage, informatique, laborantines, secrétaires, infirmières,…[2]) et en personnel d'éducation (surveillants, conseillers principaux d'éducation, responsables de niveau, adjoints de direction, catéchistes, aumônier).

**- le chef d'établissement**

Le chef d'établissement est nommé par la tutelle religieuse (évêque ou congrégation religieuse) et signe un contrat de travail avec l'organisme de gestion de l'établissement. Il reçoit une lettre de mission qui peut lui être retirée et entraîner son licenciement (Droit

2. La restauration est souvent confiée à une entreprise extérieure.

canonique). Il doit posséder les titres universitaires (licence, maîtrise) ou avoir réussi les concours de recrutement de l'Education Nationale, avoir cinq ans d'expérience en milieu scolaire (certificat de stage), un casier judiciaire vierge, être de nationalité française. Il est l'objet d'une enquête de moralité. Il dépose une demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement à l'inspecteur d'Académie, au procureur, au préfet et auprès du maire de la commune. Il ferme administrativement l'établissement quand il le quitte définitivement. Il représente le recteur auprès des enseignants (par exemple : notation administrative annuelle des enseignants).

**- les élèves et les parents**

Par la loi et par choix pastoral de l'Eglise, l'école privée catholique est ouverte à tous les élèves. Le recrutement des élèves respecte le libre choix de l'école reconnu par la constitution de la Vè République. Cela nécessite une démarche personnelle des parents pour inscrire leur enfant auprès d'un établissement privé : dossier, rendez-vous, admission prononcée par le chef d'établissement. Là aussi, se retrouve le principe de deux libertés qui s'accordent autour d'un projet. Le projet éducatif de l'établissement est antérieur aux familles et continue à vivre après le départ de leurs enfants.

L'enseignement privé n'est pas soumis à la carte scolaire. Les parents peuvent retirer leur enfant à tout moment ; l'exclusion définitive d'un élève suppose un formalisme proche de celui de l'Enseignement Public. Le règlement intérieur des élèves est propre à chaque établissement ainsi que les horaires, les activités péri-scolaires, les procédures disciplinaires, la représentation des parents, le rôle des délégués de classe.

Les parents versent une scolarité couvrant les frais non pris en charge par l'Etat (dépenses d'ordre religieux, constructions nouvelles, etc.). Pour permettre l'accueil du plus grand nombre, un système de quotient familial ou de bourses internes a été mis en place. Les élèves de l'Enseignement Privé bénéficient du système de bourses de l'Education Nationale. Les frais de demi-pension et de pension ne sont pas subventionnés par l'Etat et les collectivités. Une évolution se dessine ici ou là. Les élèves passent les mêmes examens (Brevet, Bac, BTS, CAP, BEP) que leurs camarades de l'Enseignement Public. Les résultats des établissements sont chaque année analysés par l'Education Nationale et rendus publics.

Les parents se fédèrent dans une association propre à l'enseignement catholique, l'APEL. Ils peuvent s'investir de façon appréciable dans la vie de l'établissement : bénévolat, catéchèse, BDI, fêtes, bourses aux livres, etc. Le rôle des anciens élèves est souvent important envers l'établissement qui les a formés : réseaux d'anciens, soutien matériel, aide à l'orientation et aux stages, etc.

**- l'association de gestion**

Dans le cadre de la législation scolaire et le respect des statuts de l'enseignement catholique, l'Association de gestion a pour but de déterminer les moyens nécessaires au fonctionnement matériel des établissements scolaires dont elle a la charge, et de promouvoir la formation spirituelle, morale, sociale, artistique, littéraire et physique des jeunes qui sont confiés aux dits établissements.

L'Association a la charge et la responsabilité de la gestion économique, sociale et financière de l'établissement scolaire. Le contrôle financier des établissements scolaires incombe au Trésorier Payeur Général du département.

**- la tutelle religieuse**

Cette tutelle garantit le caractère catholique de l'établissement. Elle est assurée soit par le diocèse du lieu, soit par une congrégation religieuse. Elle procède à des visites de tutelle régulièrement, nomme et accompagne le chef d'établissement, valide l'embauche des catéchistes, participe à la vie de l'établissement.

**- les bâtiments**

Les bâtiments sont la propriété soit d'une association immobilière (diocèse, paroisse, congrégation religieuse, anciens élèves), soit de fondations. Elle loue les locaux à l'association de gestion à l'usage exclusif d'une école catholique (bail commercial ou commodat : mise à disposition gratuite en échange de la réalisation des travaux relevant du propriétaire). Tous les loyers perçus sont réinvestis dans l'entretien des bâtiments ou permettent au propriétaire d'assurer les charges qui lui incombent.

**- le projet d'établissement**

Il est élaboré par la communauté éducative de l'établissement et validé par le chef d'établissement et la tutelle religieuse. Il repose sur des valeurs, des principes et des actions puisés dans l'évangile et la personne du Christ et dans les charismes éducatifs des congrégations religieuses fondatrices.

**Philippe BLANC**